

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 21 octobre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme
F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY, Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et
G.DELPLANGG, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
Mme V.DESSALLES, Directrice financière
M.D.MORISOT : Secrétaire
En présence de M.B.DUEZ, en remplacement du Chef de Corps, en
ce qui concerne les points « Police »

12. Fiscalité - Taxe communale sur le commerce ambulant (colportage) - Renouvellement du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une taxe communale sur le commerce ambulant (colportage) exercé sur la voie publique;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Revu sa délibération du 1er juillet 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur le commerce ambulant (colportage) exercé sur la voie publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal;

Par 36 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur le commerce ambulant (colportage) exercé sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exerce le commerce ambulant (colportage) sur la voie publique.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- € 24,80 par jour ou fraction de jour
- € 148,75 pour une période continue de six mois qui ne peut, en aucun cas, dépasser le 31 décembre au cours de laquelle elle est payée
- € 297,50 pour une période supérieure à six mois qui ne peut, en aucun cas, dépasser le 31 décembre au cours de laquelle elle est payée

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les commerçants ambulants lorsqu'ils sont installés sur la voie publique et qu'ils se sont acquittés soit, du droit de place sur les marchés publics soit, de la redevance sur les terrasses et étalages (installations de commerçant ambulant)
- les personnes exerçant du commerce ambulant (colportage) sur la voie publique dans un but philanthropique et dûment autorisées par les autorités communales.

Article 5 : Quiconque veut faire du colportage sur la voie publique est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, avant l'offre en vente, les éléments nécessaires à la taxation et à l'autorisation.

Article 6 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au terme du délai imparti, elle sera enrôlée.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

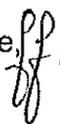
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



~~Domique STAQUET~~
Jacques GOBERT